

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 23 septembre 2009

RECOURS N° 417

En cause de : Madame Gabrielle DURIEUX
Rue de Courrière, 89
7190 ECAUSSINNES

Requérante.

Contre : Le département de l'Environnement et de l'Eau -
Direction des Eaux de surface
Avenue Prince de Liège, 15
5100 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 25 août 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir une copie en français d'une étude technico-économique réalisée par BASF en 2003 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 septembre 2009;

Vu la notification de la requête du 9 septembre 2009 ;

Considérant que, contrairement au prescrit de l'article D.14, § 2, la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande d'information ; qu'elle n'y a pas répondu non plus ;

Considérant que la partie adverse a fait cependant savoir à la commission que le seul document disponible au sein de la direction concernant l'étude réalisée par BASF, est en langue anglaise et qu'il a été transmis à la requérante ; qu'il n'existe pas d'obligation pour l'administration de disposer de ce document en français ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est recevable mais non fondé.

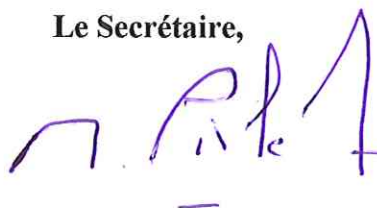
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 septembre 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Messieurs B. DECOCK et J-M. RIGUELLE, membres effectifs, et Monsieur M. PIRLET, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



M. PIRLET